



**Arrêté préfectoral du 10 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12447 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12447 relative à la mise en exploitation d'un forage existant destiné à l'alimentation humaine sur la commune de Créon (33), reçue complète le 01 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en remettre en exploitation le forage existant de Lafont 2 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux, les forages étant déjà existants ;

Considérant que les débits demandés seront pour Lafont 1 (Eocène) 175 200 m³/an et Lafont 2 (Oligocène) 100 m³/h et 58 400 m³/an, étant noté que l'autorisation du forage Lafont 1 est déjà délivrée (arrêté préfectoral du 26 juin 2010) ;

Considérant que l'exploitation du forage Oligocène Lafont 2 permettrait de diluer les eaux fluorées issues du forage Eocène Lafont 1 ;

Considérant que le forage Lafont 1 a été créé en 1976 ; qu'il est maintenu en fonctionnement avec un prélèvement dérogatoire de 700 à 11 500 m³/an depuis 2003, et il a fait l'objet de travaux d'entretien et d'un diagnostic décennal en 2021-2022 ;

Considérant que compte tenu des teneurs en fluor supérieures à la norme AEP (alimentation eau potable de 1,5mg/L) la recherche d'une ressource de dilution a été engagée par le syndicat et a conduit à la réalisation du forage de Lafont 2 sur le même site (station de Montuard) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de

présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques auprès des services de la police de l'eau, incluant une étude d'incidences, que dans ce cadre sera vérifiée l'adéquation du projet avec les principaux enjeux environnementaux du projet et la nécessité ou non de l'adapter ;

Considérant qu'un dossier d'autorisation d'exploitation des deux ouvrages, de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection sera déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) et de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant par ailleurs qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que du respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en exploitation d'un forage existant destiné à l'alimentation humaine sur la commune de Créon (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 mai 2022

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex